

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°17/014  
Procédure disciplinaire

Mme X.  
Et  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SEINE-SAINT-DENIS  
Contre  
Mme Y.

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 18 mai 2017, déposée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sis 11, allée de Bragance aux Pavillons-sous-Bois (93320), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient qu'elle a signé avec Mme Y., le 12 janvier 2017, un contrat de remplacement de cinq semaines en qualité de remplaçante ; que pour son premier jour de travail, il n'y avait pas d'ordinateur, pas de logiciel professionnel, pas de lecteur de cartes vitales et aucun document permettant d'assurer la continuité des soins aux patients en méconnaissance de l'article R. 4321-91 du Code de la santé publique ; que Mme Y. a mis en gérance son cabinet en violation de l'article R. 4321-99 du même Code ; que Mme Y. n'a pas procédé au versement des rétrocessions d'honoraires prévues par leur contrat et correspondants à sa période de remplacement ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 4 mai 2017 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture

de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de M. Didier Evenou ;
- Les observations de M. Guillaume Plazenet, représentant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis ;

Mme X. et Mme Y. n'étant ni présentes ni représentées ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

##### Sur la continuité des soins :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du Code de la santé publique : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins » ;

2. Considérant que Mme X. et Mme Y. ont signé un contrat de remplacement prenant effet à la date du 16 janvier 2017 pour une durée de cinq semaines ; que lors de son arrivée au cabinet, Mme X. indique n'avoir pas trouvé d'ordinateur, ni de lecteur carte vitale ; que les seuls outils mis à sa disposition étaient un agenda papier comportant les rendez-vous avec très peu de coordonnées de patients, quelques ordonnances de patients et transmissions incomplètes de la précédente remplaçante ; qu'elle a tenté de contacter la titulaire du cabinet, Mme Y., qui était injoignable ; que Mme X., restée sans nouvelles de Mme Y., a fini par quitter le cabinet au bout de quatre jours et demi de remplacement ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que Mme Y. n'a pas mis à disposition de Mme X. les éléments actualisés tant administratifs que médicaux de nature à permettre d'assurer la continuité des soins aux patients ; qu'elle a ainsi porté préjudice à la patientèle dont le suivi ne pouvait plus être assuré ; que ce comportement constitue un manquement au Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et, en particulier, aux dispositions de l'article R.4321-92 du Code de la santé publique ;

##### Sur la gérance :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-132 du Code de la santé publique : « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a succédé à deux autres remplaçantes qui ont également déposé plainte contre Mme Y. en raison des conditions d'exercice difficiles qu'elles ont rencontrées et de l'impossibilité de joindre la titulaire du cabinet ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les différents contrats de remplacement successifs conclus par Mme Y. doivent être regardés, compte tenu de leur caractère répétitif, comme constituant une mise en gérance de son cabinet proscrite par les dispositions de l'article R. 4321-132 du Code de la santé publique ; que le comportement de Mme Y., qui a ainsi méconnu les dispositions de l'article précité, constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

#### Sur le non-paiement des rétrocessions d'honoraires :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ».

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que l'article 6 du contrat de remplacement conclu entre Mme X. et Mme Y. prévoit que la titulaire du cabinet versera à sa remplaçante 75% du total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement ; que Mme X. a mis fin à sa période de remplacement au bout de quatre jours et demi en raison des conditions d'exercice difficiles rencontrées ; que Mme Y. qui s'était engagée à régler à Mme X. la somme correspondant à sa période de remplacement, n'a finalement procédé à aucun paiement de rétrocession d'honoraires ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. s'est soustraite volontairement à son engagement de verser à Mme X. les rétrocessions d'honoraires convenues ; qu'en procédant ainsi, Mme Y. a violé les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, en méconnaissance de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique ;

#### **PAR CES MOTIFS**

10. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. ;

11. Considérant que les faits relevés aux points 2,3,5,6,8 et 9 à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis est infligée à Mme Y.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et cessera de porter effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 00 heure.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bobigny et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire, M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, M. Jean-Pierre Lemaître, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Zakia Atma

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*